

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2023-60
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION VC N°2

Le Maire de la commune de BONNAT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 110-1, 110-2, 411-25 et 411-8 ;

VU la demande de EVOLIS23, pour l'application du PATA (Point à Temps Automatique) sur la voie communale n°2 ;

A R R Ê T E

Article 1 : la circulation sera interdite à tous véhicules, sur la voie communale n°2 de l'intersection de la Route Départementale n°16 jusqu'à l'intersection de la RD n°940 au lieu-dit le Chêne, le mercredi 19 juillet 2023 de 7h30 à 12h, excepté pour les services de secours et incendie.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera effectuée par la commune de BONNAT.

Article 3 : Monsieur le Maire de BONNAT, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BONNAT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BONNAT, le 17 juillet 2023
Le Maire-Adjoint
Daniel PETITJEAN

ampliation :

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
M. le Directeur du S.A.M.U. 23
M. le Chef du Centre de Secours de BONNAT

1ex.
1ex.
1ex.
1ex

